

# CANDIDAT A L'EXAMEN D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

---

## *Thème étudié au mois d'octobre*

### THEME :

Vous êtes le gendarme ALPHA, Officier de Police Judiciaire, commandant par intérim la Brigade de SAVENAY <sup>(1)</sup>.

Le 2 octobre 2002 à 20 heures 00, Monsieur Etienne DUMONT, 41 ans, demeurant à SAVENAY, vous signale que sa fille, Gabrielle, née le 2 avril 1988 a disparu de son domicile et que, sans avoir quitté la région, elle pourrait se trouver en compagnie d'un certain Anton LEFORTIN. Ce dernier, manoeuvre itinérant sur de grands chantiers de construction, aurait entraîné avec lui la fille du plaignant qu'il avait séduite.

Vos recherches demeurent vaines jusqu'au 7 octobre 2002, date à laquelle vous obtenez un renseignement laissant présumer que Anton LEFORTIN a eu, ces derniers jours, des contacts fréquents avec Monsieur Henri AULET, propriétaire de l'hôtel "La Diligence" à BLAIN <sup>(2)</sup>. Le 8 octobre 2002 à 18 heures 00, après une surveillance discrète, vous appréhendez Anton LEFORTIN (31ans) à son arrivée dans cet établissement. Gabrielle DUMONT, qui se trouvait avec son séducteur, vous déclare (extrait) :

"... J'ai fait la connaissance de Anton LEFORTIN, a qui j'avais fait part de mon âge. au début du mois de janvier 2002 et, depuis cette date, j'ai eu avec lui des rapports sexuels librement consentis. Par contre c'est de force que, le 2 octobre. j'ai été emmenée par lui hors de SAVENAY. Ce jour-là, vers 17 heures 00, Hugues est passé devant la maison de mes parents où je me trouvais toute seule. Je suis sortie pour lui parler et aussitôt il m'a entraînée en direction de sa voiture après avoir passé le bras par-dessus mon épaule et plaqué sa main droite sur ma bouche pour m'empêcher de crier. Apeurée, je lui ai obéi sans rien dire et, n'ayant aux pieds qu'une paire de pantoufles usagées, je n'ai pas pu m'enfuir en courant comme j'avais l'intention de le faire. Hugues, après m'avoir bandé les yeux, a roulé pendant une heure environ et m'a conduite chez un certain Abel que je n'avais jamais vu. Je n'ai pas été maltraitée mais, devant ma volonté de rentrer chez moi, j'ai été maintenue enfermée et surveillée en permanence, tantôt par Abel, tantôt par Hugues qui prétendait vouloir m'emmener chez des parents à lui, qui tiennent un hôtel à BLAIN, et où j'aurais été, soi-disant, très heureuse. A cet effet, il m'a acheté une robe, une veste et une paire de chaussures. La paire de pantoufles grises et la robe-tablier que je portais le 2 octobre sont restées chez Abel. Vous êtes intervenus alors que Hugues me conduisait dans cet hôtel."

Anton LEFORTIN reconnaît toutes les allégations de Gabrielle DUMONT mais refuse catégoriquement de donner le nom et l'adresse du prénommé Abel.

Il est présenté au Procureur de la République à SAINT NAZAIRE, lequel requiert sur le champ l'ouverture d'une information.

Le 9 octobre à 09 heures 00, vous vous voyez remettre la Commission Rogatoire ci-jointe.

Vos premières investigations vous permettent de soupçonner fortement un certain Abel CASA, demeurant à DONGES, lequel, entendu le 9 octobre à 15 heures 00 <sup>(3)</sup>, affirme ne connaître ni Anton LEFORTIN, ni Gabrielle DUMONT et n'avoir hébergé quiconque ces derniers jours.

Au cours de la perquisition que vous effectuez au domicile de l'intéressé le même jour à 18 heures 00, vous découvrez la paire de pantoufles et la robe-tablier rose que Gabrielle DUMONT a dit avoir laissées chez lui. Dès que vous présentez ces objets à Abel CASA, celui-ci reconnaît spontanément la véracité des dires de Gabrielle DUMONT.

La suite des investigations effectuées par le juge d'instruction (auditions et confrontations de Anton LEFORTIN, Abel CASA et Henri AULET, propriétaire de l'hôtel "La Diligence") permettront d'établir que seule l'intervention des gendarmes, le 8 octobre, les avait empêchés de réaliser le projet qu'ils avaient mis sur pied: installer ce jour-là Gabrielle DUMONT dans une chambre de l'hôtel "La Diligence", situé près d'un grand chantier de travaux publics, pour l'y obliger à se prostituer à leur profit.

(1) La Brigade de SAVENAY (Groupement de Loire Atlantique, compagnie de SAINT NAZAIRE) est située dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE.

(2) Localité située sur le territoire de la Brigade de BLAIN, Compagnie de CHATEAUBRIANT, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE.

(3) La Brigade de DONGES est située sur la Compagnie de SAINT NAZAIRE, T.G.I. de SAINT NAZAIRE.

(3) Abel CASA est entendu par vos soins dans les locaux de la Brigade de DONGES.

## **TRAVAIL A EFFECTUER**

### **PREMIERE QUESTION :**

Qualifiez les infractions susceptibles d'être imputées à Anton LEFORTIN et Abel CASA, à la fin de l'instruction. Indiquez la qualification pénale, les éléments constitutifs et les éléments de preuve se rapportant à chacune des infractions.

La réponse sera présentée sous la forme du tableau habituel.

### **DEUXIEME QUESTION :**

Pouviez-vous vous transporter à DONGES, le 9 octobre et y entendre Abel CASA? Justifiez votre réponse.

### **TROISIEME QUESTION :**

Rédigez :

- a) Le Procès-Verbal d'audition d'Abel CASA.
- b) Le Procès-Verbal de perquisition au domicile d'Abel CASA.

-----

### **NORMES DE COTATION.**

- 1 ère question : 6 points.
- 2eme question: 2 points.
- 3eme question:
  - a) 6 points.
  - b) 6 points.

---oo0oo---

# CANDIDAT A L'EXAMEN D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

-----  
*Corrigé du thème étudié au mois d'octobre*

A) A l'encontre de Anton LEFORTIN :

<b>INFRACTIONS A RELEVER</b> <b>QUALIFICATIONS</b>	<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b> - <i>élément légal (références)</i> - <i>éléments matériels</i> - <i>élément moral.</i>	<b>ELEMENTS DE PREUVE ET FAITS</b> se rapportant à chacun des éléments constitutifs
<b>ATTEINTES SEXUELLES SUR MINEURE DE 15 ANS SANS VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE NI SURPRISE</b>  - DELIT -	<b><u>Elément légal :</u></b>  Infraction prévue par l'article 227-25 du Code pénal et réprimée par les articles 227-25, 227-29 et 227-31 du même code.  <b><u>Elément matériel :</u></b>  - Un acte physique caractérisant une atteinte sexuelle.  - Exercé sans violence, contrainte, menace ou surprise.  - Sur un mineur de 15 ans.  <b><u>Elément moral :</u></b>  Intention coupable.	  Le 8 octobre 2002, Gabrielle DUMONT, âgée de moins de 15 ans, affirme avoir eu, de son plein gré, des rapports sexuels avec Anton LEFORTIN. Ce dernier reconnaît les allégations de la mineure.    Anton LEFORTIN a agi en toute connaissance de cause, d'autant qu'il n'ignorait pas l'âge de la victime.

<p><b>ENLEVEMENT DE MINEURE DE MOINS DE QUINZE ANS</b></p> <p>- CRIME-</p>	<p><b><u>Elément légal :</u></b></p> <p>Infraction prévue par l'article 224-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 132-23 al. 1 &amp; 2, 224-5 du même code.</p> <p><b><u>Elément matériel :</u></b></p> <p><u>Il faut :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un enlèvement, détournement ou déplacement.</li> <li>- Commis par fraude ou violences.</li> <li>- D'un mineur.</li> <li>- Des lieux où il était mis par ceux à l'autorité desquels il était soumis.</li> </ul> <p><u>Circonstances aggravantes</u> La mineure est âgée de moins de 15 ans.</p> <p><b><u>Elément moral :</u></b></p> <p>Intention coupable.</p>	<p>Le 2 octobre 2002 à SAVENAY, Anton LEFORTIN embarque, de force, dans son véhicule Gabrielle DUMONT âgée de moins de 15 ans. Il l'a conduit à DONGES où la jeune fille sera retenue pendant plusieurs jours.</p> <p>L'intention coupable est implicite et résulte des faits eux-mêmes. L'auteur connaît l'âge de la victime.</p>
<p><b>SEQUESTRATION ILLEGALE D'UNE PERSONNE PENDANT UNE DUREE SUPERIEURE A 7 JOURS</b></p> <p>- CRIME -</p>	<p><b><u>Elément légal :</u></b></p> <p>Infraction prévue par les articles 224-1 al. 1 &amp; 224-5 al. 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 224-1 al. 1 &amp; 132-23 al. 1 &amp; 2 du même code.</p> <p><b><u>Elément matériel :</u></b></p> <p><u>Il faut :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'il y ait séquestration ( ou détention) d'une personne.</li> <li>- Que cette séquestration (ou détention) soit illégale.</li> <li>- Que la durée de cette séquestration soit supérieure à 7 jours sans dépasser 1 mois.</li> </ul> <p><b><u>Elément moral :</u></b></p> <p>Intention coupable.</p>	<p>Après avoir enlevé Gabrielle DUMONT, Anton LEFORTIN la conduit chez Abel CASA où il la séquestre.</p> <p>Cette séquestration ne prendra fin que le 8 octobre 2002 à 18 heures 00, sur l'intervention des gendarmes, au moment où Anton LEFORTIN transférait la jeune fille du domicile d'Abel CASA à l'hôtel « La Diligence ».</p> <p>Anton LEFORTIN agit consciemment avec la claire connaissance qu'il prive, sans droit, Gabrielle DUMONT de sa liberté.</p>

**TENTATIVE DE  
PROXENETISME PAR  
EMBAUCHE AVEC  
CIRCONSTANCES  
AGGRAVANTES.**

- DELIT -

**Elément légal :**

Infraction prévue par les articles 121-4 2°, 121-5 & 225-5 3° du Code Pénal et réprimée par les articles 132-23 al. 1 & 2, 225-7 1°, 8°, 9°, 225-20 et 225-24 du même code.

**Elément matériel :**

**Il faut :**

- Qu'il y ait embauchage, entraînement, entretien ou livraison d'autrui.

- Ayant pour but la prostitution ou la débauche.

- **Circonstances aggravantes :**

- Menace, contrainte, violences, voies de fait, abus d'autorité ou dol.

- Tentative commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices.

- La victime est mineure.

**Elément moral :**

Intention coupable.

Anton LEFORTIN, après entente avec le propriétaire de l'hôtel « La Diligence », a décidé d'obliger Gabrielle DUMONT à se prostituer dans cet établissement. Dans ce but, il séquestre la jeune victime pendant plusieurs jours puis la transfère à l'hôtel le 8 octobre 2002.

L'intention bien arrêtée d'Anton LEFORTIN était d'installer la jeune Gabrielle DUMONT à l'hôtel en vue de l'obliger à s'y prostituer à son profit.

L'intention coupable est implicite et résulte des faits eux-mêmes ; Anton LEFORTIN agit sciemment.

B) A l'encontre d'Abel CASA:

<p><b>SEQUESTRATION ILLEGALE D'UNE PERSONNE PENDANT UNE DUREE SUPERIEURE A 7 JOURS</b></p> <p>- CRIME -</p>	<p><b><u>Elément légal :</u></b></p> <p>Infraction prévue par l'article 224-1 al. 1 &amp; 224-5 al. 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 224-1 al. 1 &amp; 132-23 al. 1 &amp; 2 du même code.</p> <p><b><u>Elément matériel :</u></b></p> <p><u>Il faut :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'il y ait séquestration ( ou détention) d'une personne.</li><li>- Que cette séquestration (ou détention) soit illégale.</li><li>- Que la durée de cette séquestration soit supérieure à 7 jours.</li></ul> <p><b><u>Elément moral :</u></b></p> <p>Intention coupable.</p>	<p>Abel CASA participe directement et sciemment à la séquestration de Gabrielle DUMONT, laquelle est tantôt sous la surveillance de Anton LEFORTIN, tantôt sous celle d'Abel CASA.</p> <p>Abel CASA agit consciemment avec la claire connaissance qu'il prive, sans droit, Gabrielle DUMONT de sa liberté.</p>
<p><b>TENTATIVE DE PROXENETISME PAR EMBAUCHE AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.</b></p> <p>- DELIT -</p>	<p><b><u>Elément légal :</u></b></p> <p>Infraction prévue par les articles 121-4 2°, 121-5 &amp; 225-5 3° du Code Pénal et réprimée par les articles 132-23 al. 1 &amp; 2, 225-7 1°, 8°, 9°, 225-20 et 225-24 du même code.</p> <p><b><u>Elément matériel :</u></b></p> <p><u>Il faut :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'il y ait embauchage, entraînement, entretien ou livraison d'autrui.</li><li>- Ayant pour but la prostitution ou la débauche.</li><li>- <u>Circonstances aggravantes :</u><ul style="list-style-type: none"><li>- Menace, contrainte, violences, voies de fait, abus d'autorité ou dol.</li><li>- Tentative commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices.</li><li>- La victime est mineure.</li></ul></li></ul> <p><b><u>Elément moral :</u></b></p> <p>Intention coupable.</p>	<p>Abel CASA participe sciemment au commencement d'exécution du projet consistant à obliger Gabrielle DUMONT à se prostituer ; ce commencement d'exécution se manifeste par la séquestration préalable de la jeune fille.</p> <p>L'intention coupable est implicite et résulte des faits eux-mêmes ; Abel CASA agit sciemment.</p>

**COUR D'APPEL  
DE RENNES**

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT NAZAIRE**

**CABINET  
De M. CHAVRE René  
JUGE D'INSTRUCTION**

## COMMISSION ROGATOIRE

Nous, CHAVRE René, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE,

Vu l'information suivie contre ... X ...

Inculpé de .....

N° du parquet : 226 / 02  
N° de l'instruction : 75 / 02

Vu les articles 151 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Etant dans l'impossibilité de procéder nous-même aux actes ci-dessous nécessaires ;

Donnons Commission Rogatoire à Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de SAINT NAZAIRE

A l'effet de procéder aux opérations ci-dessous indiquées.

Disons que les procès-Verbaux dressés nous seront transmis, avec une copie certifiée, avant le 15 novembre 2002.

Fait en notre cabinet, le 18 octobre 2002.

### MISSION

Suite au Procès-Verbal n° 951/02 de la Brigade de Gendarmerie de SAVENAY, faire vérifier les déclarations de la jeune Gabrielle DUMONT et rechercher le prénom Abel, mis en cause par celle-ci.

Faire procéder dans ce but à toutes auditions, constatations, perquisitions, saisies et autres investigations utiles à la manifestation de la vérité et qui ne sauraient être différées sans nuire au résultat des recherches.

Transmis par le Capitaine, commandant  
la Compagnie de Gendarmerie de SAINT NAZAIRE  
au Commandant de la Brigade de SAVENAY.

N° 832 / 2

A SAINT NAZAIRE, le 19 octobre 2002

## **DEUXIEME QUESTION :**

Dès réception de la Commission Rogatoire par l'Officier de Police Judiciaire, l'identification du prénommé Abel et son interpellation apparaissent de première urgence. Il y a tout lieu de penser, en effet, que l'intéressé pourrait prendre la fuite et faire disparaître toute trace de sa participation à la séquestration de Gabrielle DUMONT, dès qu'il apprendrait l'arrestation de Anton LEFORTIN.

A ce stade de l'enquête, de simples soupçons pèsent sur Abel CASA; l'Officier de Police Judiciaire est donc en droit de l'entendre, en qualité de témoin, tant que n'auront pas été réunis à son encontre des indices graves et concordants de culpabilité (Article 105 du Code de Procédure Pénale).

L'Officier de Police Judiciaire peut donc, vu l'urgence et les renseignements recueillis, se transporter à DONGES, commune située hors de sa circonscription mais dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE, pour y poursuivre ses investigations; ceci conformément à l'article 18, al. 2 du Code de Procédure Pénale

## **TROISIEME QUESTION :**

### **Observation préalable :**

Au départ, de simples soupçons pèsent sur Abel CASA. La découverte, au cours de la perquisition à son domicile, des effets appartenant à Gabrielle DUMONT, puis les aveux de l'intéressé, transforment ces soupçons en indices graves et concordants de culpabilité.

La difficulté réside dans le fait de savoir si la découverte, chez Abel CASA, de la robe-tablier et des pantoufles appartenant à la victime, doit être considérée, ou non, comme constituant des indices graves et concordants de culpabilité, ceci avant tout aveu de l'intéressé. Au vu de la jurisprudence, il semblerait que, dans des cas de ce genre, les simples soupçons se transforment en indices graves à l'issue d'une perquisition amenant une telle découverte, indices qui ne deviendront concordants qu'à l'issue soit des aveux de l'intéressé, soit des contradictions flagrantes émanant de ses explications.

En tout état de cause, il est évident que l'Officier de Police Judiciaire se trouve là devant la situation explicitée aux alinéas 5 et 6 de l'article C. 205 du Code de Procédure Pénale qui stipule:

*"Lorsque les Officiers de Police Judiciaire seront chargés de l'exécution d'une Commission Rogatoire, il devra leur être recommandé, dans tous les cas où un risque leur paraîtra exister d'enfreindre les dispositions impératives de l'article 105, de tenir le juge mandant au courant des auditions de témoins contre lesquels des indices graves et concordants de culpabilité peuvent être relevés de manière que ce magistrat puisse donner toutes directives nécessaires.*

*Ces instructions serviront éventuellement de justification aux Officier de Police Judiciaire "*

C'est pourquoi, dans un but purement pédagogique, le présent thème précise qu'Abel CASA avoue spontanément sa participation à la séquestration de Gabrielle DUMONT dès que les objets découverts à son domicile lui sont présentés pour reconnaissance.

Dès lors, il y a donc lieu de laisser parler l'intéressé en s'abstenant de poser toute question sur les faits ayant motivé l'ouverture de l'information.

-----

Les problèmes inhérents à l'article 105 du Code de Procédure Pénale étant résolus, il n'y a pas de difficulté majeure à rédiger les pièces de procédure demandées.

### **a) P.V. d'audition d'Abel CASA.**

- **Forme:** Se conformer au modèle de la fiche n° 32 B.
- **Fond :** A l'issue de sa première audition, Abel CASA n'est pas laissé libre de se retirer, l'Officier de Police Judiciaire devant procéder à diverses vérifications relatives aux renseignements en sa possession et, notamment, à une perquisition au domicile de l'intéressé. Il y a donc lieu, de notifier à ce dernier son placement en garde à vue pour les nécessités de l'exécution de la Commission Rogatoire.

D'un point de vue pratique, lorsqu'il entend Abel CASA avant la perquisition, l'Officier de Police Judiciaire ne doit pas se limiter à une simple audition, mais pratiquer un véritable interrogatoire pour tenter de déceler d'éventuelles contradictions dans les propos tenus par l'intéressé.

A l'issue de la perquisition, l'Officier de Police Judiciaire devra se contenter d'enregistrer les aveux d'Abel CASA puis l'interpeller pour lui notifier les prescriptions de l'article 105 du Code de Procédure Pénale.

En outre, le candidat devra ne pas omettre les mentions concernant:

- Son transport hors circonscription (mention de l'urgence et de l'avis donné à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent).
- La notification de la garde à vue.
- Les temps de repos.
- La fouille sûreté.
- La mise en route.
- Le paraphe des mots rayés.

L'Officier de Police Judiciaire et la personne entendue doivent signer au bas de chaque page et en fin de Procès-Verbal, ainsi que l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, s'il est présent.

#### **b) P.V. de perquisition au domicile d'Abel CASA.**

- Forme: Se conformer au modèle de la fiche 32 B.

- Fond:

Le candidat ne doit pas oublier de mentionner:

- Le transport hors circonscription (mention de l'urgence et de l'avis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent).
- La composition de l'habitation.
- Les lieux précis où sont découverts les objets.
- La présentation de ces objets à Abel CASA.
- La saisie de ces objets et les numéros des scellés correspondants.

L'Officier de Police Judiciaire et Abel CASA signent au recto de chaque feuillet et à la fin du Procès-Verbal, ainsi que l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

L'Officier de Police Judiciaire se transportant au domicile d'Abel CASA, en compagnie de ce dernier, la formule initiale du Procès-Verbal doit être adaptée.

#### Remarques :

L'enlèvement d'un mineur et la séquestration illégale du même mineur constituent des crimes distincts dont la nature et les éléments constitutifs sont différents. En conséquence le coauteur de la séquestration peut n'avoir été ni l'auteur, ni le coauteur, ni le complice de l'enlèvement qui a permis la réalisation de ladite séquestration.

Il résulte qu'Abel CASA, bien que ni coauteur, ni complice de l'enlèvement de Gabrielle DUMONT, peut quand même être condamné en qualité de coauteur de la séquestration qui a suivi l'enlèvement.

L'infraction de « séquestration illégale » est passible de peines distinctes en fonction de la durée de la séquestration.

Dans le cas où la victime est libérée avant le 7<sup>ème</sup> jour, la libération de la victime doit être volontaire et sauraient bénéficier aux auteurs lorsque la personne séquestrée retrouve accompli, contre la volonté de ses ravisseurs.

## Commentaire sur l'application des prescriptions de l'article 105 du Code de Procédure Pénale

L'article 105 du Code de Procédure Pénale prévoit que:

*"le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et Officiers de Police Judiciaire agissant sur Commission Rogatoire, ne peuvent dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité."*

Sur la notion d'indices graves et concordants de culpabilité, deux remarques importantes émergent du texte:

D'une part, il doit s'agir d'INDICES:

- GRAVES, c'est-à-dire d'éléments de culpabilité sérieux et irréfutables, reposant sur des faits bien établis.
- CONCORDANTS, donc de plusieurs éléments de culpabilité liés entre eux par des points de similitude convergeant vers la même conclusion.

D'autre part, les notions de gravité et de concordance doivent être cumulatives.

De ces deux critères, il faut déduire que les "indices graves et concordants" sont constitués par un ensemble d'ELEMENTS de PREUVE, procédant de FAITS ETABLIS, qui font de la personne à l'encontre de laquelle ils sont réunis un AUTEUR POTENTIEL.

Arrivé à ce stade, il n'est plus question d'indices dits de SUSPICION, car le caractère OBJECTIF, IRREFUTABLE, voire IRREFRAGABLE des éléments recueillis constitue une indication sérieuse de CULPABILITE.

En outre, le fait d'entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité ne constitue une violation des prescriptions de l'article 105 du Code de Procédure Pénale que si ces conditions sont faites dans le dessein de faire échec aux droits de la défense.

### IMPORTANT:

Deux erreurs fondamentales sont à éviter par l'Officier de Police Judiciaire:

1°) le fait de considérer les aveux d'un témoin comme suffisants.

Il convient, dans la mesure du possible, de recueillir ensuite, si nécessaire, le maximum de preuves pour ARGUMENTER et CIRCONSTANCIER cette reconnaissance, qu'il s'agisse d'éléments préalablement rassemblés ou susceptibles de l'être <sup>(1)</sup>, ou d'auditions complémentaires <sup>(2)</sup>.

2°) La réaction fâcheuse qui consiste à aviser le juge d'instruction après avoir notifié l'article 105 du Code de Procédure Pénale.

L'Officier de Police Judiciaire doit informer le magistrat avant l'application dudit article, pour ne pas engendrer, ni contrarier, la suite de l'enquête (Art. C. 205, al. 5 et 6 du Code de Procédure Pénale).

### **CONCLUSION.**

L'Officier de Police Judiciaire doit avoir continuellement à l'esprit que les aveux circonstanciés et corroborés par des preuves matérielles ou (et) testimoniales entraînent forcément l'intime conviction des juges, alors que les aveux purs et simples, rétractés très souvent ultérieurement, ont très peu de valeur.

-----

(1) C'est-à-dire des indices découverts au cours de l'enquête avant cette audition et de ceux recueillis grâce à l'aveu comme, par exemple, l'arme du crime retrouvée à l'endroit désigné par ce témoin.

(2) Celles, par exemple, de receleurs ou de complices.